

validité, et chaque démarche concernant l'application de cet acte soulevait une question d'administration sur laquelle il était important que Son Excellence fût consultée. Dans un autre cas, la question fut soumise à la cour, quant à l'obligation du gouvernement de la Confédération de pourvoir à l'entretien des prisonniers en certains cas. Dans un autre cas, la question avait rapport à la validité d'un statut de la Colombie-Anglaise, relativement aux juges demeurant dans des districts et exerçant leur juridiction dans des districts, et dans ce cas, il était de toute importance à Son Excellence de savoir, avant de nommer un juge, si elle le nommait pour toute la province ou pour résider dans un district particulier de la province.

La validité de l'acte ayant été attaquée, il était nécessaire que Son Excellence s'assurât de sa validité, et qu'elle eût sur ce point une décision aussi définie que les cours pouvaient la donner, afin que la validité des actes de Son Excellence, en nommant les juges, ne fût pas mise en question et ainsi occasionner de la confusion. Il y eut aussi un autre cas sous l'acte des licences pour la vente des liqueurs de 1883. Il fut fait d'après une législation spéciale et pour les raisons que j'ai citées plus haut : que le gouvernement de Son Excellence devait mettre l'acte en force, donner des instructions à ses officiers pour le prélèvement des amendes, devait prendre des procédures devant les magistrats pour recouvrer ces pénalités ; et avant de prendre ces mesures, il a été jugé convenable que Son Excellence fût consultée quant à la validité de l'acte. Il y eut encore un autre cas sous l'acte des chemins de fer. Ce cas fut soumis d'après une disposition spéciale du statut et dans ce cas, le comité des chemins de fer du Conseil privé désirait être consulté quant à son autorité de donner un ordre particulier. Tels sont les cas qui ont été soumis jusqu'à présent en Canada et chacun d'eux avait rapport à un acte administratif que Son Excellence était appelée à faire. Aucun d'eux n'avait rapport à la simple question qui s'est élevée après que l'affaire eut passé des mains de Son Excellence concernant seulement des intérêts privés ou la curiosité publique touchant un problème légal. Il y a en pareillement une décision rendue par un de mes distingués prédécesseurs, quant au mode d'application de cet acte ; et je puis la citer, non seulement à cause de la grande autorité qu'elle me donne dans l'avis que j'ai donné, mais aussi parce que les circonstances particulières dans lesquelles son rapport fut fait, fournit un bon exemple de l'oppression qui résulterait de renvoyer ces questions de la manière que l'honorable membre de Norfolk-nord prétend que cela devrait être fait. En janvier 1877, le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick attira l'attention du gouvernement du Canada sur le fait que certains statuts de cette province avaient été passés—quelques-uns d'entre eux étaient en force, et l'un était à la veille de devenir en force—pour régler la vente des liqueurs enivrantes dans cette province, et concernant l'octroi de licences à certaines maisons pour cette fin ; faisant mention que la chambre d'assemblée était d'opinion que la validité de ces actes devait être déterminée par la cour Suprême du Canada, d'après l'acte de la cour Suprême. Le rapport fait par le ministre de la justice d'alors, l'honorable député actuel de Durham-ouest (M. Blake) sur ce sujet, le 29 janvier, fut celui-ci :—

Il peut être posé comme une règle générale, que le pouvoir d'en référer à la cour Suprême par le Gouverneur général Sir JOHN THOMPSON.

néral en conseil ne doit pas être exercé dans les cas qui peuvent, dans le cours ordinaire des choses, être portés judiciairement devant ce tribunal.

L'opinion de la cour Suprême sur un tel référé serait donnée sans l'avantage de l'audition du plaidoyer. Une telle disposition d'une question importante et difficile pourrait à peine être considérée comme satisfaisante pour les parties, tandis que ce serait injuste quant aux juges qui, dans le cas où la question viendrait judiciairement devant eux, pourraient être embarrassés par leur action antérieure.

Sur le tout, je recommande qu'information soit donnée au lieutenant-gouverneur qu'avec le plus grand désir de rencontrer les vues de son gouvernement, pour les raisons que j'ai données il est inopportun de faire le renvoi projeté,

Et, en conséquence, le référé ne fut pas fait. Le gouvernement provincial désirait que cette question fut décidée par l'opinion de la cour Suprême du Canada. Si cette opinion eût été concluante, alors, dans le cas où la même question se fut élevée dans une législation subséquente, un plaideur devant une cour provinciale, en présentant sa poursuite, en appelant ses témoins et en demandant que son conseil fût entendu se serait trouvé prévenu par l'opinion de la cour Suprême, donnée à la requisition du gouvernement du Canada et dans une cause dans laquelle, peut-être, aucune partie ayant un intérêt réel n'aurait été entendu devant la cour et dans laquelle aucun témoignage n'aurait été reçu. Maintenant, monsieur, à ce sujet et dans le but de montrer que l'acte de la cour Suprême n'a jamais été fait dans l'intention de servir comme un moyen de soumettre les questions qui ne sont pas simplement pour la considération de l'exécutif, mais qui concernent les droits privés ou les litiges privés, ou pour débattre des questions de droit, je pourrais en appeler à une autre grande autorité, l'autorité si méprisée—par l'honorable député de Norfolk-nord—de la loi des officiers de la Couronne. Dans cette cause le procureur général d'alors était le Lord Selborne d'à présent. La question était une question ecclésiastique, à savoir : si l'évêque Coloan devait être poursuivi pour hérésie, et la considération des officiers de la loi s'arrêta à la difficulté qu'il n'y avait peut-être pas d'autre méthode de définir les droits de la Couronne et le droit de la personne accusée qu'en en référant au comité judiciaire. L'opinion est celle-ci :

Il a été suggéré que la Couronne comme inspecteur ou comme juge suprême dans les causes ecclésiastiques, en vertu, et en exercice, de quelque autre pouvoir supposé, sera capable, soit par des commissaires nommés spécialement, ou au moyen du Conseil privé, d'entendre et de déterminer les points soulevés contre le Dr Coloan.

Nous sommes incapables de trouver la moindre base sur laquelle cette suggestion peut être appuyée.

La Couronne est juge suprême dans toutes les causes ecclésiastiques dans le même sens et dans aucun autre, et dans aucune autre étendue plus grande que la Couronne n'est suprême dans les causes temporelles—c'est-à-dire par la loi, et au moyen des diverses cours de droits établis.

La soumission de l'acte du Clergé (25 Henri VIII, chapitre 19) ne donnait pas de tels pouvoirs à la Couronne. L'article 4 de cet acte permettait aux parties lésées par une décision d'un juge ecclésiastique d'en appeler au roi en chancellerie, laquelle cour d'appel est maintenant remplacée par le comité judiciaire du Conseil privé. Ce n'est pas une juridiction originale mais une juridiction d'appel.

La Haute Cour de Commission créée par la 1 Elizabeth, chapitre 1, est abolie par la 16 Charles I, chapitre 11, et il est spécialement pourvu contre le rétablissement de la Haute Cour de Commission ou de toute autre cour semblable par la 13 Charles II, chapitre 12.

Aucun argument en faveur du pouvoir de la Couronne ne peut être tiré des 3 et 4 Guillaume IV, chapitre 41, article 1, par lesquels il est stipulé qu'il sera légal à Sa Majesté d'en référer au comité judiciaire pour audition en considération de toutes autres causes que Sa Majesté jugera convenable, et tel comité devra alors les entendre